

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le - 9 JAN. 2017

Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement

Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : Mme HERBAUT
Tél : 04 84 35 42 65 - Fax : 04 84 35 42 00
Dossier n° 112-2015 RN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant renouvellement de l'autorisation
de prélèvement à destination de la production d'eau potable
du captage Saint-Denis à Rognes
au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet du département des Bouches-du-Rhône,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud

VU la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE),

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et suivants,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015,

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-317/7-2000-EA du 2 octobre 2000 autorisant, au titre de la loi sur l'eau, la commune de Rognes à prélever les eaux destinées à l'alimentation en eau potable par forage et déterminant les périmètres de protection du captage de Saint-Denis,

VU l'arrêté cadre n° 2016-72 du 17 mai 2016 approuvant le Plan d'action sécheresse du département des Bouches-du-Rhône,

VU la demande de renouvellement d'autorisation de prélèvement d'eau du captage de Saint-Denis présentée par la commune de Rognes le 17 septembre 2015,

VU le dossier annexé à la demande,

VU l'avis émis par la Délégation territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA le 30 novembre 2015,

VU l'avis favorable émis le 26 février 2016 par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sur le renouvellement de l'autorisation,

VU le rapport de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du 17 novembre 2016,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de sa séance du 21 décembre 2016,

VU le projet d'arrêté notifié au Maire de la commune de Rognes le 22 décembre 2016,

.../...

Considérant que le niveau de prélèvement actuel réalisé par la commune de Rognes ne permettrait pas, au niveau de consommation actuel, de couvrir les besoins à venir de la commune à l'horizon 2025,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

Considérant la nécessité pour la commune d'intégrer les impacts des étiages piézométriques sévères sur les capacités de prélèvement de l'ouvrage,

Considérant le suivi qualitatif et quantitatif qui sera poursuivi lors de l'exploitation,

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation

La commune de Rognes est autorisée à prélever les eaux issues de la Masse d'eau souterraine FRDG213 : Formations gréseuses et marno-calcaires tertiaires dans le bassin versant de la Basse Durance (Entité hydrogéologique PAC06L1 Massifs calcaires crétacés des Costes) au captage Saint-Denis.

Conformément au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement, le prélèvement réalisé par la commune de Rognes sur le forage de Saint-Denis relève de la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration suivante :

1.1.2.0. Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D).	Autorisation
---	--------------

ARTICLE 2 : Prescriptions

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le point suivant :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect des prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau annexé de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Caractéristiques de l'ouvrage

Code BSS de l'ouvrage (forage) : 09944X0016/S
Coordonnées Lambert-93 : X (m) 889816 Y (m) 6287538
Altitude : 314,76 m Profondeur : 470 m
Pompe : immergée à 165 m / Terrain Naturel

ARTICLE 4 : Caractéristiques du prélèvement

Volume annuel maximum autorisé : 285 500 mètres cubes.
Capacité maximale de la pompe : 47 mètres cubes par heure.
Débit d'exploitation maximal : 70 mètres cubes par heure.

.../...

Une alimentation de secours en eaux brutes par la Société du Canal de Provence avec station de potabilisation (décanteur, filtre, chloration) : rejets des eaux de lavage vers le réseau pluvial.

ARTICLE 5 : Prescriptions spécifiques au suivi qualitatif et quantitatif de l'aquifère

Le site de captage d'eau souterraine est équipé d'un dispositif de comptage des volumes prélevés équipé :

- d'un dispositif de suivi et de transmission en continu des données de piézométrie au pas de temps horaire au niveau de l'ouvrage de prélèvements,
- d'un dispositif de suivi permettant de connaître les débits horaires du forage, les index et volumes journaliers prélevés ainsi que les temps de fonctionnement de la pompe immergée déjà en place.

L'exploitant du service assurera la tenue à jour d'un fichier d'exploitation et la mise en forme des courbes d'évolution des niveaux dynamiques et des volumes prélevés.

En outre, il est demandé au pétitionnaire d'assurer efficacement le relevé des débits d'eau souterraine prélevés et de transmettre au service chargé de la police de l'eau, dès la signature de l'autorisation, les débits hebdomadaires en période normale et les débits journaliers en période de pointe.

De la même manière, les volumes distribués par la Société du Canal de Provence en situation de défaillance éventuelle du forage doivent être comptabilisés et communiqués au service chargé de la police de l'eau.

Ces suivis permettront de confirmer l'impact du prélèvement sur la ressource souterraine au bout d'une période d'observation de trois ans.

A l'issue de cette période de trois ans, le bénéficiaire de l'autorisation proposera au service chargé de la police de l'eau un plan d'action sécheresse présentant des cotes piézométriques pour des seuils de vigilance, d'alerte et de crise et y associant des modalités de gestion du service d'eau potable appropriées et proportionnées et les mesures de restriction associées au niveau du prélèvement.

ARTICLE 6 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le pétitionnaire indiquera au service chargé de la police de l'eau, dans un délai de trois mois à compter de la mise en application du présent arrêté, les dispositions qu'il compte prendre en cas d'accident, que ce soit en terme qualitatif ou quantitatif, notamment par la réalisation d'un plan d'intervention et de secours. Un volet spécifique devra être étudié sur la gestion de la pénurie et les mesures de restrictions envisageables en fonction des usages de l'eau.

ARTICLE 7 : Mesures compensatoires

En mesure de réduction, le pétitionnaire devra mettre en œuvre les moyens nécessaires pour réduire l'impact du prélèvement en optimisant et maintenant les performances du réseau. Il est nécessaire que le réseau d'adduction en eau soit performant.

L'indicateur de rendement du réseau affiché dans le Rapport Annuel du Délégué est de 58 %. L'objectif affiché à l'horizon 2025 est de 70 %. Il sera demandé au pétitionnaire de l'atteindre pour limiter la pression sur la ressource et assurer ainsi la comptabilité de ce prélèvement avec les principes de gestion équilibrée de la ressource demandés par la Directive Cadre sur l'Eau et par le SDAGE (cf. Orientation fondamentale n°3 : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques).

.../...

ARTICLE 8 : Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans les conditions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 9 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution, le partage et la protection des eaux. Il doit prendre toutes précautions pour la sauvegarde ou la protection des eaux de surface.

En cas de non-respect des prescriptions techniques énumérées aux articles précédents, l'administration conserve la faculté de retirer ou de modifier la présente autorisation dans les cas prévus à l'article L.214-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Durée de l'autorisation

L'autorisation de prélèvement au titre du code de l'environnement est accordée pour une durée de 15 ans.

ARTICLE 11 : Modifications de l'autorisation

Toute modification des données initiales mentionnées dans le dossier devra être portée à la connaissance du Préfet qui prescrira la suite à donner conformément aux dispositions du code de l'environnement.

ARTICLE 12 : Autres dispositions

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2000-317/7-2000-EA du 2 octobre 2000 autorisant, au titre de la loi sur l'eau, la commune de Rognes à prélever les eaux destinées à l'alimentation en eau potable par forage et déterminant les périmètres de protection du captage de Saint-Denis, sont inchangées.

ARTICLE 13 : Notifications et publicité de l'arrêté

Un avis au public relatif au présent arrêté de renouvellement d'autorisation sera inséré, par les soins du Préfet des Bouches-du-Rhône et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône.

Un extrait de l'arrêté indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations et les travaux sont soumis, sera affiché pendant un mois au moins en mairie de Rognes.

.../...

Un dossier sur le renouvellement de l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la préfecture des Bouches-du-Rhône ainsi qu'à la mairie de Rognes pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Le présent acte sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et mis à la disposition du public sur son site internet pendant un an au moins.

ARTICLE 14 : Infractions

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions des articles L.216-1 et L.172-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 15 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
Le Maire de Rognes,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône

et toute autorité de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de la commune de Rognes.

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe



Maxime AHRWEILLER